

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2023-16

Objet : Décision afférent à l'exercice du droit de préemption – Renonciation à acquérir

Le Président de la CCPL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-01-003 du 18 janvier 2022 portant prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-01-007 du 18 janvier 2022 portant délégation du droit de préemption urbain à la commune de Lampaul-Guimiliau en application de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-01-015 du 18 janvier 2022 accordant délégation du droit de préemption urbain au Président en application de l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 4 mai 2023 relative à la propriété cadastrée section E numéros 60, 1364, 1367, 1380, 1383, 2375 et 2377 d'une superficie totale de 8 009 m², située Pen Ar Pors Prat Fromeur 29400 Lampaul-Guimiliau, appartenant à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, domicilié 14 avenue Henri Fréville 35 000 Rennes,

Considérant que l'acquisition de l'immeuble par la Communauté de communes ne présente aucun intérêt,

DECIDE

Article 1

De renoncer à préempter le bien sis Pen Ar Pors Prat Fromeur 29400 Lampaul-Guimiliau cadastré section E numéros 60, 1364, 1367, 1380, 1383, 2375 et 2377 d'une superficie totale de 8 009 m².

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au conseil communautaire.

Fait à Landivisiau,
le 09 mai 2023.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,
Henri BILLON.

